



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1247
DATE DE LA DÉCISION : 20140522
DATE DE L'AUDIENCE : 20140507, Visioconférence à
Montréal et Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 115903
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Entrepôt S&R inc.
NIR: R-593707-4

Shanny St-Jacques

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Entrepôt S&R inc. (l'entreprise) et de Shanny St-Jacques, en tant qu'administrateur, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées peuvent affecter leur droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Entrepôt S&R inc. et à Shanny St-Jacques sont énoncées dans l'Avis d'intention du 14 mars 2013 que les services juridiques de la Commission leur ont transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Le dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] La Commission a aussi été informée par la Société que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en ayant accumulé 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 pour la période comprise entre le 20 novembre 2010 au 19 novembre 2012.

[5] Il appert du fichier informatisé de la Société qu'entre le 20 novembre 2010 et le 19 novembre 2012, le dossier de l'entreprise contient les évènements suivants :

- une (1) infraction concernant un virage dangereux;
- une (1) infraction concernant une ligne de démarcation de voie;
- une (1) infraction concernant une signalisation non respectée;
- une (1) infraction concernant un rapport de vérification;
- une (1) infraction concernant un feu rouge.

[6] À l'appel de la cause à 10 h lors de l'audience tenue le 7 mai 2014, l'entreprise et son administratrice, Shanny St-Jacques, sont absents et non représentés, bien que dûment convoqués.

[7] Compte tenu des conséquences de la procédure vis-à-vis Entrepôt S&R inc. et son administratrice, la Commission suspend l'audience jusqu'à 10 h 15 pour leur permettre de se présenter.

[8] À la reprise de l'audience, l'entreprise et Shanny St-Jacques sont toujours absents. Puisqu'ils ont été dûment convoqués conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*) la Commission décide de procéder en leur absence, comme le permet l'article 37.

[9] M^e Jean-Philippe Dumas, des Services juridiques de la Commission présente sa preuve.

² L.R.Q. c. T-12, r.11.

[10] M^e Dumas fait témoigner monsieur Pierre Jobin, technicien en administration à la Société d'assurance automobile du Québec qui détaille les événements notés à l'état de dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) de l'entreprise et qui se lit comme suit :

Sécurité des véhicules

- 2013-02-26 Système de freinage;
- 2013-09-12 Système de freinage;
- 2013-10-30 Châssis/dessous de caisse;

Sécurité des opérations

- 2012-08-01 Rapport de vérification;
- 2012-11-06 Feu Rouge;
- 2013-05-30 Fiche journalière;
- 2013-05-30 Mise hors service conducteur;
- 2013-10-30 Non-respect des heures;
- 2013-10-30 Fiche journalière;
- 2013-10-31 Mise hors service conducteur;
- 2013-1031 Fiche journalière;
- 2013-10-31 Mise hors service conducteur.

[11] M^e Dumas recommande dans les circonstances avec un dossier PECVL d'une entreprise qui met en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique de modifier la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de Entrepôt S&R inc. pour lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et de déclarer Shanny St-Jacques, inapte en tant qu'administratrice.

[12] Pour avoir atteint le seuil en accumulant 18 points alors que le seuil à ne pas atteindre était de 13 points, l'entreprise a été convoquée une première fois pour vérification de comportement le 20 décembre 2011 et par sa décision MCRC12-00024 du 10 février 2012, la Commission concluait ceci :

- La preuve établit que le dossier PEVL de l'entreprise reflète des manquements importants au niveau de la sécurité des opérations. La méconnaissance de la présidente de la réglementation et des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds dénote une opération artisanale;

- De toute évidence, la formation déjà suivie par Neville Newton est inadéquate, car il est le conducteur visé dans toutes les infractions inscrites au dossier. Une formation de mise à jour de ses connaissances est donc nécessaire;
- Shanny St-Jacques démontre de la bonne foi et n'est pas réfractaire à se conformer aux recommandations de l'avocate de la Commission de suivre une formation, à titre de gestionnaire, sur les connaissances de la *Loi*;
- La Commission considère qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité et qu'un renforcement des mesures de contrôle sur les politiques et procédures est nécessaire;
- Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] La Commission a alors imposé à l'entreprise :

- De faire suivre à Neville Newton une formation, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet vérification avant départ et fiches journalières sur les heures de conduite et de repos, d'une durée de 6 heures.

[14] Le 11 janvier 2012, la Commission a convoqué Neville Newton, conducteur chez Entrepôt S&R inc. pour évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, alors que Neville Newton avait atteint le seuil établi dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points soit le seuil de points à ne pas atteindre dans son état de dossier de conduite.

[15] La Commission avait alors ordonné à Neville Newton, une formation sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

[16] Le 7 mai 2014, Entrepôt S&R inc. est à nouveau convoquée devant la Commission pour vérification de comportement pour avoir accumulé 13 points dans la zone de « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[17] Le 7 mai 2014, à l'appel de cause, l'entreprise est absente et non représentée démontrant ainsi un désintéressement de l'affaire.

[18] Il est impossible pour la Commission de déceler pour l'avenir, de possibles améliorations de la part de l'entreprise et de Shanny St-Jacques, en tant qu'administratrice, étant donné leur absence à l'audience du 7 mai 2014.

LE DROIT

[19] L'article 1 de la Loi énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires et exploitants véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[20] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[21] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] L'article 27 de la Loi prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou administrateur d'une personne inscrite, dont elle juge l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant ». L'attribution de cette cote entraîne l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] La preuve établit que Entrepôt S&R inc. a eu un comportement déficient en ce qui a dérogé au *Code de sécurité routière*³ (le *Code*) et à la *Loi sur les transports*⁴ (*LT*) ainsi qu'à leur règlement.

³ L.R.Q. c. C-24.2.

⁴ L.R.Q. c. T-12.

[25] La Commission a donné à l'entreprise et à son administratrice l'opportunité de se faire entendre. Bien que dûment convoqués, ils ont décidé de ne pas se présenter, se privant ainsi d'apporter des éclaircissements essentiels.

[26] En effet, il est manifeste que Entrepôt S&R inc. et son administratrice ne désirent pas prendre les moyens pour rectifier la situation. Le défaut de comparaître de ceux-ci démontre son désintéressement. Lui imposer des conditions serait donc inutile.

[27] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur des Services juridiques, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Entrepôt S&R inc. par une cote de niveau « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à son administratrice Shanny St-Jacques.

CONCLUSION

[28] La Commission va attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Entrepôt S&R inc. ainsi qu'à Shanny St-Jacques, en tant qu'administratrice.

[29] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Entrepôt S&R inc. et Shanny St-Jacques.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPPLACE	la cote de sécurité de Entrepôt S&R inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Entrepôt S&R inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Shanny St-Jacques, en tant qu'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
INTERDIT	à Shanny St-Jacques de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.
ORDONNE	que toute demande à la Commission de Entrepôt S&R inc. ou de son administratrice Shanny St-Jacques, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'elle contrôle ou dont elle est administratrice, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Jean-Pierre Dumas, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278